

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise ETPM SAS, représentée par NOAILLES Daniel en date du 11/02/2026 d'occuper le domaine public en vue de réaliser des travaux de terrassement Route de Nay

ARRETE 018/2026

ARTICLE 1 : A partir du 02/03/2026 et pour une durée de 60 jours, l'entreprise ETPM SAS est autorisée à intervenir sur la Commune Route de Nay afin de réaliser des travaux de terrassement ; la circulation sera réglementée sur la zone des travaux.

ARTICLE 2 : Durant les travaux, le dépassement et le stationnement seront interdits sur la zone d'intervention des travaux. Si nécessaire, l'entreprise mettra en place une circulation alternée.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, des panneaux de signalisation seront mis en place. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité d'entreprise ETPM SAS.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'ARUDY/LARUNS
- ENTREPRISE ETPM SAS

Fait à REBENACQ le 11/02/2026

Le Maire,

